

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 11 juillet 2023 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
7 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
8 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
9 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
10 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
11 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL PALU
12 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
13 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
14 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
15 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
16 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
25 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
26 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
27 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
28 LA BIOLLE	T DA SILVA LOPES Philippe	
29 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
30 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
31 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
32 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
33 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
34 MERY	T FONTAINE Nathalie	
35 MERY	T ROULET Stéphane	
36 MOTZ	T CLERC Daniel	
37 MOUXY	T FILIPPI Laurent	
38 MOUXY	T RAVANNE Catherine	
39 ONTEX	T CARRIER Christiane	
40 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
41 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
42 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
43 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
46 VOGLANS	T BERNON Martine	
47 VOGLANS	T MERCIER Yves	

22 communes présentes

**Absents excusés :**

AIX-LES-BAINS	POTIN Esther
AIX-LES-BAINS	POILLEUX Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 4 juillet 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 20 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 47 présents et 7 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 14 Année : 2023

Exécutoire le : 19 JUIL. 2023

Publiée le : 19 JUIL. 2023

Visée le : 18 JUIL. 2023

### URBANISME

#### Projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – Avis de Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que par courrier en date du 3 mai 2023, réceptionné le 16 mai 2023, Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes a adressé pour avis au président de Grand Lac le projet de modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour avis.

Monsieur le Président de la Région indique dans son courrier que conformément aux dispositions de l'article L. 4251-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de SRADDET modifié est soumis pour avis aux personnes publiques associées et qu'à ce titre, Grand Lac dispose d'un délai de 3 mois pour faire part de son avis ; au-delà celui-ci sera réputé favorable. Le président de Métropole Savoie et les présidents de Grand Chambéry et Cœur de Savoie ont également été saisis pour avis.

En préliminaire, il est rappelé par Monsieur le Président que Métropole Savoie et les trois EPCI mènent un travail commun sur le volet Zéro Artificialisation Nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience dans le cadre d'un Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME. Ainsi, Grand Lac souscrit à la position de Métropole Savoie prise lors du Comité syndical du 25 juin 2022 (cf. pièce jointe).

#### Présentation du projet de modification

Pour rappel, le SRADDET est un document prescriptif qui s'impose aux documents de rang inférieur dans un rapport de prise en compte (Rapport d'Objectifs) et de compatibilité (Fascicule des Règles).

Cette première procédure de modification du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été engagée en juin 2022. Celle-ci a pour grands principes de répondre aux évolutions réglementaires et législatives qui nécessitent une adaptation du schéma approuvé le 19 décembre 2019, sans modifier en profondeur ses orientations.

La modification concerne les champs thématiques suivants :

- La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement et la localisation des constructions logistiques,
- La prévention et la gestion des déchets (intégration complète de l'ex-PRPGD),
- La stratégie aéroportuaire,
- Des mises à jour directement imposées par des documents de rangs supérieurs (énergie, gestion de l'eau) et par la loi d'orientations des mobilités.

Les pièces du dossier impactées sont essentiellement le Rapport d'Objectifs et le Fascicule des Règles (y compris indicateurs et dispositifs de suivi). L'Etat initial de l'environnement ainsi que le Rapport environnemental ont été quant à eux actualisés.

Malgré les incertitudes demeurant au niveau national concernant le cadre d'application du volet foncier de la loi Climat et Résilience, l'objectif de la Région reste de s'inscrire dans le calendrier défini aux termes de la loi, à savoir une approbation du SRADDET au plus tard d'ici le 22 février 2024.

#### • Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols :

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe des objectifs nouveaux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec un premier jalon visant à diviser par deux d'ici 2031 le rythme de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la précédente décennie.

Il revient au SRADDET de prévoir une trajectoire permettant d'atteindre cet objectif (notamment les règles 4 et 9).

Dans ce cadre, les enjeux régionaux affichés sont les suivants :

- Construire une stratégie régionale de gestion économe du foncier simple, lisible, concrète,
- Ne pas obérer le développement des communes rurales,
- Ne pas pénaliser la production de logements dans les communes carencées au titre de la loi SRU,
- Répondre aux enjeux de maintien de l'emploi,
- Accompagner la dynamique de réindustrialisation,
- Utiliser des données de référence disponibles, gratuites, harmonisées sur l'ensemble du territoire régional : données de l'observatoire de l'artificialisation,
- Travailler à l'horizon 2031 pour respecter l'horizon initial du SRADDET.

Le scénario retenu par la région et intégré dans le projet de modification repose ainsi sur les critères ci-après :

- Un effort global de réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) « uniforme », pour tous ;
- La prise en compte dans un « pot commun » régional de l'impact de certains projets structurants (projet en maîtrise d'ouvrage régionale directe, parcs d'activités économiques d'intérêt régional donnant priorité à la reconquête industrielle et intégrant la Région à leur gouvernance, projet de développement économique de la Plaine St Exupéry, plateformes aéroportuaires de Clermont Ferrand et du Puy-en Velay) ou de reconquête industrielle, soit 1 900 ha comptabilisés,
- L'attribution de « bonus vie des territoires » à l'échelle du SCoT, de 1ha par commune rurale bénéficiaire de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) Bourg Centre, ou par commune SRU carencée (soit 11 ha pour Métropole Savoie au titre de la DSR),
- La fixation d'enveloppes foncières maximales à l'échelle des périmètres de SCoT, ou d'EPCI non couverts par un SCoT.

#### **Remarques de Grand Lac sur la règle 4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » :**

*Pour Métropole Savoie, l'objectif de réduction du rythme de consommation d'ENAF et le plafond mobilisable, sur la période du 01/01/2021 au 01/01/2031 sont fixés à 364 ha soit un objectif de réduction du rythme de consommation de 56,8% par rapport à la période précédente (2011 -2021).*

#### **Remarques de Grand Lac :**

Le projet détermine un taux de réduction global uniforme de 50% d'ENAF consommés par rapport à la période de référence (01/01/2011 - 01/01/2021) pour tous les territoires (avant application du pot commun et des bonus « vie des territoires ») sans tenir compte des trajectoires de sobriété d'ores-et-déjà engagés antérieurement à la loi.

Il est demandé que les efforts de réduction de la consommation d'ENAF sur la période antérieure soient pris en compte dans la trajectoire définie par territoire comme le précise le décret n°2022-762 du 29 avril 2022.

De plus, en fixant un objectif de réduction (-56,8% pour Métropole Savoie) et un plafond (364 ha pour Métropole Savoie) le SRADDET s'éloigne de la notion de « cible » figurant dans le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 (article R. 4251-8-1 : « En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, des règles, territorialisées, permettent d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional identifiées par la région, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un SCoT. Est déterminées pour chacune d'elles une cible d'artificialisation nette des sols au moins par tranches de 10 années »).

La précision des tels objectifs chiffrés interroge sur l'application à venir de la notion de compatibilité entre le futur SRADDET et les documents de rang inférieur, le risque étant que ceux-ci soient davantage appréciés dans un rapport de conformité.

*Sur les périodes suivantes 2031–2041 et 2041-2051, il est demandé aux territoires de « prévoir la poursuite de la réduction de leur rythme prévisionnel d'artificialisation des sols par un effort au moins équivalent à l'objectif de la période précédente, toutes choses étant égales par ailleurs »*

#### Remarques de Grand Lac :

La règle telle que prévue dans le projet de modification ne porte que sur la réduction de la consommation d'ENAF, et non sur la réduction de l'artificialisation. Ces deux notions étant bien distinctes dans la loi, en l'absence d'objectif propre à l'artificialisation, la règle précitée nécessite d'être clarifiée : est-ce l'objectif de réduction d'ENAF de 56,8% 2021-2031 qui est appliqué pour les deux périodes suivantes (ce qui revient à confondre consommation d'ENAF et artificialisation contrairement à ce qui est inscrit dans la loi), ou bien cela signifie-t-il que l'artificialisation doit être évaluée également sur la période 2021-2031 ?

*Une territorialisation des objectifs via un bonus « vie des territoires » : 1 ha / commune carencée et 1 ha / commune éligible DSR bourg centre, soit 539 ha à l'échelle de la Région ou 3,6% de l'enveloppe régionale.*

#### Remarques de Grand Lac :

Le choix des indicateurs pour la territorialisation est discutable, notamment celui visant à accorder un bonus pour chaque commune carencée au titre de la loi SRU – bonus déduit de l'enveloppe globale de départ répartie ensuite aux territoires.

Par ailleurs, il semble nécessaire de présenter dans la règle de manière plus détaillée le calcul, la répartition et l'imputabilité dans l'enveloppe globale de départ de ces critères.

*Le projet prévoit une prise en compte de la renaturation sur la période 2021-2031 : « les documents d'urbanisme pourront prévoir de valoriser, dans leur enveloppe foncière mobilisable, les surfaces ayant fait l'objet d'une opération de renaturation dès lors qu'elle aura donné lieu à une évolution du zonage du document d'urbanisme ».*

#### Remarques de Grand Lac :

La prise en compte de la renaturation dès la première période (2021-2031), par une évolution du zonage réglementaire, n'est pas prévue par la Loi Climat et Résilience (un décret est en cours de discussion en ce sens).

Cette disposition doit être clarifiée : les espaces renaturés sont-ils déduits des ENAF consommés dès la première période ou font-ils l'objet d'une comptabilité qui « crédite » la période suivante ?

#### **Remarques de Grand Lac sur la règle 9 « Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional » :**

*1 900 hectares sont identifiés au titre des projets structurants relevant d'une maîtrise d'ouvrage régionale directe ou de projets de reconquête industrielle.*

#### Remarque de Grand Lac :

Est écrit en amont de la liste des projets : « les documents de planification et d'urbanisme pourront ne pas décompter de leurs enveloppes foncières mobilisables la consommation d'ENAF induite par la réalisation de certains de ces projets ».

Quels sont ces projets et dans quelle proportion ? Les projets structurants de maîtrise régionale ne sont pas localisés sur une carte, leurs emprises ne sont pas chiffrées. Les projets de reconquête industrielle ne sont pas listés. Comment la Région va-t-elle choisir ces projets en l'absence de critères définis ?

- Concernant les autres domaines de la modification : constructions logistiques, mobilités, aéroportuaires, déchets, énergies, SDAGE et PGRI, stratégie nationale Bas carbone, protection et restauration de la biodiversité :

Sur ces différentes thématiques, Grand Lac n'a pas d'observations à formuler à l'exception des erreurs ou imprécisions suivantes :

- Page 102 du Rapport d'objectifs : erreur sur l'intitulé de l'AOM « CA Grand Lac » au lieu de « CA du Lac du Bourget » ;
- Page 155 du Rapport d'objectifs : sur la carte des véloroutes, n'apparaît pas le projet de véloroute des 5 Lacs.

En complément de ces différentes remarques, Grand Lac invite la Région à considérer les nouveaux éléments législatifs en cours de discussion (projet de loi de mise en œuvre du ZAN et projets de décrets d'application de la loi climat et résilience) et susceptibles d'être pertinents dans la manière de décliner le ZAN.

De plus, Grand Lac précise que son avis est susceptible d'être plus synthétique que celui de Métropole Savoie, même si les avis relatés ont fait l'objet de discussions préalables.

---

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de modification n°1 du SRADDET sous réserve de prise en compte des remarques formulées ci-dessus.

Aix-les-Bains, le 11 juillet 2023

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

• Délégués en exercice : 68
• Présents : 47
• Présents et représentés : 54
• Votants : 54
• Pour : 54
• Contre : 0
• Abstentions : 0
• Blancs : 0